LA QUESTION EN LITIGE

[1] Quelle est la peine appropriée, compte tenu des facteurs atténuants et aggravants?

PROFIL DE L'ACCUSÉ

- [2] Le rapport présentenciel dresse le portrait de l'accusé.
- [3] Il provient d'un bon milieu même si, au fil des années, des tensions apparaissent avec les parents. Les liens sont maintenant rétablis.
- [4] Il a connu des difficultés à l'école et n'a pu compléter sa formation en soudure. Il a un secondaire III.
- [5] Il a occupé divers emplois. Actuellement, il est commis dans un magasin à grande surface.
- [6] Sur le plan affectif, après avoir vécu une relation malsaine, il est maintenant en couple avec une personne stable qui ne consomme pas.
- [7] Adolescent, il a développé une dépendance au cannabis et à l'alcool. À la suite d'un coma éthylique, sa consommation est devenue plus responsable. Il continue à apprécier le goût du cannabis et ses effets relaxants. Après la présente arrestation, il diminue sa consommation et mentionne être devenu abstinent en décembre 2019 sans toutefois avoir reçu d'aide spécialisée.
- [8] Il projette revenir dans sa ville d'origine pour obtenir le soutien de sa famille et d'amis. Il souhaite également compléter sa formation scolaire.

ANALYSE ET DÉCISION

- [9] L'accusé reconnaît sa culpabilité à des infractions de vente de cannabis, de possession en vue de distribution. De plus, il possédait 2 700 \$, fruits de la criminalité.
- [10] Selon l'article 2(1) *L.c.*, distribuer (*distribute* en anglais) « [v]ise notamment le fait d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible même indirectement ou d'offrir de distribuer ». Cette définition englobe les activités de l'accusé qui consistaient, d'une part, à faire des achats importants de cannabis pour faire des économies d'échelle puis, d'autre part, à revendre à des amis dans un esprit de partage et d'échange. Les profits réalisés, dont les 2 700 \$ saisis, servaient à la prochaine commande.
- [11] Le Tribunal doit maintenant analyser les facteurs d'imposition de la peine.

[12] L'article 718 *C.cr.* expose les objectifs généraux : dénoncer, dissuader, isoler au besoin le délinquant, favoriser la réinsertion sociale, assurer la réparation des torts et susciter la conscience de la responsabilité par la reconnaissance du tort causé. L'article 718.1 ajoute ce principe fondamental : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

- [13] Cela étant, le Tribunal retient les circonstances atténuantes suivantes :
 - 1) L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires.
 - 2) Il est jeune. Dans ce cas, les tribunaux font généralement preuve de clémence.
 - 3) Il a formulé des aveux aux policiers puis reconnu sa culpabilité.
 - 4) Il a collaboré avec l'agente de probation pour le rapport présentenciel.
 - 5) Il a respecté les conditions de mise en liberté.
 - 6) Il avait développé une dépendance, ce qui atténue la culpabilité morale. Il a cessé de consommer en décembre 2019.
 - 7) Il a un bon réseau social, ce qui, avec son emploi, est un facteur de stabilité.
 - 8) Malgré certaines réserves, l'agente conclut que le risque de récidive est faible.
- [14] Tel que déterminé par la Cour d'appel, le consensus social sur la consommation personnelle de cannabis n'est pas un facteur atténuant à l'égard des activités illégales¹.
- [15] Par ailleurs, les circonstances aggravantes s'établissent comme suit :
 - 1) La possession de cannabis en vue de la distribution ainsi que la vente rendent le contrevenant passible d'une peine de 14 ans. Cela reflète la gravité des infractions. D'ailleurs, dans le sommaire de la loi, il est fait mention d'une volonté « de décourager les activités criminelles par l'imposition d'importantes sanctions pénales aux personnes agissant en dehors du cadre juridique ».
 - 2) L'accusé s'est associé à Gaudreault-Tremblay, important trafiquant qui s'est vu imposer une peine importante. L'accusé était à l'origine ciblé dans l'opération policière. Cela étant, il faut reconnaître que sa situation présente une gravité largement inférieure à celle de Gaudreault-Tremblay.

¹ Sanon c. R., 2018 QCCA 892, par. 13 et 14.

- 3) La vente se fait durant une certaine période (octobre 2018 à janvier 2019) avec un degré d'organisation. L'interruption survient en raison de l'opération policière.
- 4) Le rapport présentenciel, même s'il n'est pas globalement négatif, contient certaines réserves. Ainsi, les remords sont peu soutenus, les regrets sont d'ordre égocentrique et l'introspection demeure à parfaire. Malgré certains changements au mode de vie, la consolidation des acquis demeure à faire. En somme, le Tribunal constate qu'il n'y a pas de démonstration claire de réhabilitation même s'il y a une amorce.
- [16] Après analyse, le Tribunal retient qu'un message de dénonciation et de dissuasion doit être envoyé tout en préservant les acquis de l'accusé. Dans ce contexte une peine de détention de 30 jours est appropriée. Sur demande de l'accusé, elle pourra être purgée de façon discontinue.

CONCLUSION

[17] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[18] **IMPOSE** les peines concurrentes suivantes pouvant être purgées de façon discontinue :

Dossier	Infraction	Peine
155-01-000450-197	Chef 1 : Possession de cannabis en vue de le distribuer	30 jours
	Chef 4 : Vente de cannabis à un individu de 18 ans ou plus	30 jours
155-01-000451-195	Possession de 2 700 \$	10 jours

- [19] **ORDONNE** que l'accusé se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation d'une durée d'un an avec suivi, dont les autres modalités seront déterminées à l'audience.
- [20] **PRÉVOIT** diverses ordonnances dont les modalités seront précisées lors du prononcé de la peine.